

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité**COMMUNE DES ESTABLES**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/08/2025 / Délibération N°20250804_10Date de la convocation : **29/07/2025**

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le 04/08/2025 à
18 heures 00, le Conseil Municipal de cette
commune, régulièrement convoqué s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Philippe BRUN.

Présents : 8

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

X	Philippe BRUN	X	Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE		Thierry MICHEL
X	Michel RIBES	X	Alain ROMÉAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
	Alexandre MALARTRE	X	Michel LEYDIER
	Odette GAILHOT		

Mme Alice MALARTRE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Réforme des redevances de l'Agence de l'eau

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que suite à la réforme des redevances, à compter du 1er janvier 2025 :

- La redevance pour *Lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique doit être supprimée*,
- La redevance pour *Modernisation des réseaux doit être supprimée*,
- La redevance pour *Prélèvement à la source sur la ressource en eau doit être maintenue* à 0,031 €/m3 d'eau potable facturé
- Les 3 redevances suivantes doivent être mises en place :
 - La redevance pour *Consommation d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des réseaux d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs*,

CONSIDÉRANT que :

- **Pour la redevance *Consommation d'eau potable* :**
 - Le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau : **0,33 €/m3 d'eau potable facturé de 2025 à 2030** (cf. Délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. Délibération publiée au Journal Officiel du 30/10/2024),
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume d'eau potable facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 - Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage* sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
* Les élevages sont les exploitations dont l'activité est identifiée par les codes APE 01.41Z à 01.50Z : 01.41Z – Élevage de vaches laitières ; 01.42Z – Élevage d'autres bovins et de buffles ; 01.43Z – Élevage de chevaux et d'autres équidés ; 01.44Z – Élevage de chameaux et d'autres camélidés ; 01.45Z – Élevage d'ovins et de caprins ; 01.46Z – Élevage de porcins ; 01.47Z – Élevage de volailles ; 01.49Z – Élevage d'autres animaux (ex : lapins, abeilles, escargots, gibier, etc.) ; 01.50Z – Culture et élevage associés
 - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- **Pour la redevance *Performance des réseaux d'eau potable* :**
 - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base en €/m3 d'eau potable facturé a été fixé par l'Agence de l'eau :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• **Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2** (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année). Pour les années suivantes le coefficient dépendra de la performance réelle du réseau d'eau potable.

La redevance Performance des réseaux d'eau potable 2025 sera donc de 0,02 €/m3 d'eau potable facturé ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

• Aucune exonération n'est possible.

• **Pour la redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs* :**

• Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base en €/m3 a été fixé par l'Agence de l'eau :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'assainissement de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• **Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3** (la performance des réseaux d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année). Pour les années suivantes le coefficient dépendra de la performance réelle du réseau d'eau d'assainissement.

La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectifs 2025 sera donc de 0,08 €/m3 d'eaux usées ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eaux usées facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur ~~chaque usager du service public sous~~ la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Aucune exonération n'est possible.

CONSIDÉRANT que pour continuer à bénéficier des aides de l'Agence de l'eau, l'un des critères est l'engagement de la commune à abandonner par délibération la tarification dégressive de l'eau potable par catégorie d'usagers ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

- DÉCIDE de mettre en place les redevances telles que définies ci-dessus,
- S'ENGAGE à abandonner la tarification dégressive de l'eau potable,
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Fait aux Estables, le 04 août 2025.

Le Maire,
Philippe BRUN

La Secrétaire de séance,
Alice MALARTRE

